

# Octobre 1956

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1956)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

19 octobre  
1956

**Ordonnance**  
**concernant les traitements assurés des maîtresses**  
**ménagères, d'ouvrages et d'école enfantine**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 3 du décret du 12 septembre 1956 concernant les traitements assurés du corps enseignant,  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement assuré des maîtresses d'ouvrages correspond à la rétribution fondamentale assurée augmentée des allocations d'ancienneté (art. 3, al. 1, et art. 12, al. 2, de la loi sur les traitements du corps enseignant), ainsi que des allocations communales éventuelles.

Le traitement assuré des maîtresses d'ouvrages rémunérées selon le règlement communal est fixé conformément à l'art. 1<sup>er</sup>, ch. 3, du décret.

Art. 2. Le traitement assuré des maîtresses ménagères non occupées à plein emploi est fixé sur la base de l'enquête effectuée auprès de la commune par la Direction de l'instruction publique concernant les heures d'enseignement à donner conformément à l'horaire pendant l'année scolaire 1956/57. Les parts de la rétribution horaire entrant en considération pour l'assurance sont fixées conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du décret.

Pour les années suivantes, le traitement assuré sera déterminé chaque fois d'après les montants touchés l'année scolaire précédente.

Art. 3. Lorsqu'une institutrice enseigne les ouvrages et l'économie domestique, le traitement assuré auquel elle a droit pour chaque branche se calcule d'après les règles établies pour cette branche.

19 octobre  
1956

**Art. 4.** Le traitement assuré des maîtresses d'école enfantine comprend le traitement en espèces que lui verse l'employeur, plus le supplément de l'Etat et les allocations d'ancienneté selon l'art. 2 du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines, ainsi que les indemnités éventuelles pour prestations en nature et les allocations communales conformes à l'art. 1 ch. 3, du décret sur les traitements assurés du corps enseignant.

**Art. 5.** Le traitement assuré de l'institutrice qui enseigne les ouvrages ou l'économie domestique, ou ces deux branches, de même que celui de la maîtresse d'école enfantine, ne peut excéder le traitement assuré d'une institutrice primaire de la même commune, y compris l'allocation prévue à l'art. 3, al. 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Lorsqu'une institutrice enseigne les ouvrages ou l'économie domestique, ou ces deux branches, dans plusieurs communes, son traitement assuré ne peut excéder celui d'une institutrice primaire de la commune où elle exerce son activité principale, y compris l'allocation prévue à l'art. 3, al. 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

**Art. 6.** La présente ordonnance aura effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1956.

Berne, 19 octobre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr R. Bauder*

Le chancelier:

*Schneider*

26 octobre  
1956

## **Ordonnance** **concernant les vacances des apprentis**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 7, al. 2, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle, et après avoir entendu les associations professionnelles intéressées,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

Durée

Art. 1<sup>er</sup>. Les apprenties et apprentis ont droit, pour chaque année au cours de laquelle ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, à des vacances d'une durée de 18 jours ouvrables ou trois semaines. Pour les années suivantes, ce droit est de 12 jours ouvrables ou deux semaines. Si la dernière partie de l'apprentissage ne dure qu'une demi-année, le droit est de la moitié du droit annuel.

En cas de changement de place survenant au cours de l'année, les vacances auxquelles l'apprenti a droit se répartissent sur les établissements en cause au prorata du temps qu'il a passé ou qu'il passera dans chacun d'eux, ceci à défaut d'une convention spéciale conclue entre parties.

Epoque

Art. 2. Les vacances de l'année seront en règle générale prises en une fois; si, exceptionnellement, elles sont divisées, la moitié des vacances sera en tout cas prise en une seule fois.

Le chef d'établissement fixe l'époque des vacances en tenant compte équitablement des vœux de l'apprenti et de son représentant légal, ainsi que des nécessités de l'entreprise. Si cette dernière

applique un système uniforme de vacances, celles des apprentis coïncideront avec les autres. 26 octobre 1956

Au cas où l'apprenti doit compenser un temps d'apprentissage manqué, les vacances ne comptent pas comme tel.

Art. 3. Les vacances coïncideront autant que possible avec les vacances ordinaires des écoles professionnelles, afin que la formation complémentaire donnée à l'école professionnelle ne subisse pas de réduction et que l'enseignement ne soit pas troublé. Coïncidence avec les vacances de l'école professionnelle

Art. 4. Le représentant légal de l'apprenti et ce dernier veilleront à ce que le temps des vacances soit utilisé judicieusement en vue d'un véritable repos, ainsi que pour fortifier la santé physique et morale de l'intéressé. Utilisation du temps de vacances

L'apprenti n'exercera aucune activité lucrative proprement dite pendant les vacances.

Art. 5. Pendant la durée des vacances, la bonification contractuelle à laquelle l'apprenti a droit pour son travail utilisable (salaire, argent de poche) doit lui être versée sans déduction. Bonifications

Si l'entretien et le logement dont l'apprenti ne bénéficie pas pendant les vacances légales font partie intégrante de sa rémunération, le chef d'établissement verse au préalable à l'apprenti en vacances une indemnité de subsistance en appliquant les taux de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Ces taux sont actuellement de 5 fr. par jour ouvrable (1 fr. pour le logement, 1 fr. pour le déjeuner, 2 fr. pour le dîner et 1 fr. pour le souper).

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1957. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Entrée en vigueur et champ d'application

Elle s'applique aux apprentissages débutant au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Berne, 26 octobre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr R. Bauder*

Le chancelier:

*Schneider*